



du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

**Séance du jeudi 6 avril 2017**

## VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

  

<b>Date de la convocation</b> 30 mars 2017
<b>Date d'affichage</b> 30 mars 2017
<b>Objet de la délibération</b> <i>Direction des finances – Service finances – Fixation des taux des taxes directes locales</i>
<b>Vote pour à l'unanimité</b>
<b>POUR : 32</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

L'an deux mille dix-sept, le six avril deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

### Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOÛ Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEG Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE DAÏC, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, CHEVROT Régis, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

### Procurations :

CHAUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
BESSET Monique donne procuration à BELTRA Sandrine,  
GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude

### Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

## PRÉAMBULE

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

L'état de notification n°1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des quatre taxes directes locales pour 2017 est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2017 des quatre taxes directes locales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que les articles 1636 B sexies et 1639 A relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU le budget primitif 2017, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 6 580 000 € ;

VU la note d'information NOR INT/B/17/04745/N du 27 février 2017 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la ville entend poursuivre son programme d'équipement auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2016 et de les reconduire à l'identique sur 2017 soit :

- Taxe d'habitation : 19,03 %
- Foncier bâti : 30,01 %
- Foncier non bâti : 50,00 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat qui connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2017, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 0,4%.

- **CHARGE** le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

2 AVR. 2017

1 AVR. 2017

